

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 1 de l'ordre du jour

CX/CF 07/1/1 Add.1  
Mars 2007

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS

Première session  
Beijing, Chine, 16 - 20 avril 2007

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Le 23 mars 2007, le Secrétariat auprès du Codex a reçu du Japon et des Pays-Bas la communication reproduite ci-après.

Conformément aux articles VII.5 et XI.11 du règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, le point « Proposition d'une nouvelle activité visant à modifier le tableau I de la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments (NGCTA) » est, par la présente, inscrit sur une liste supplémentaire.

La proposition est présentée dans l'ANNEXE à ce document.

Le Japon et les Pays-Bas souhaitent demander l'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour provisoire de la première session du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CX/CF 07/1/1) comme suit, conformément à l'article VII (Ordre du jour).5 et à l'article XI (Organes subsidiaires).11:

« Proposition visant la modification du tableau I de la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments. »

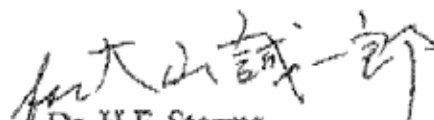
Le Japon et les Pays-Bas demandent également que la « liste supplémentaire » de l'ordre du jour provisoire soit distribuée à tous les membres de la Commission comme stipulé à l'article VII.5 accompagnée du document ci-joint.

Nous sommes d'avis que la modification du tableau I relève de l'urgence car il contient encore quelques limites maximales générales, notamment celles qui concernent le cadmium dont le numéro est un code CODEX STAN. Cette situation est due au fait qu'elles ont été adoptées par la Commission en 2005 mais qu'elles n'ont pas été incluses dans la liste des limites maximales à révoquer. Par ailleurs, la catégorisation des contaminants et leur classement peuvent être améliorés pour faciliter leur référence. Nous sommes d'avis que ces modifications peuvent être effectuées à la première session du CCCF pour adoption par la Commission à sa trentième session. Ces modifications doivent être formulées dans le document de travail pour information et utilisation lors des débats concernant les contaminants et les toxines de la NGCTA (CX/CF 07/1/6).

Nous prenons acte du paragraphe 4 des « Procédures d'élaboration, partie 2: Examen critique – Proposition d'entreprendre une nouvelle activité ou de réviser une norme » selon lequel « ... la mise à jour de ... la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments ... suit les procédures établies par les Comités compétents et est approuvée par la Commission. » En raison de la nature purement technique desdites modifications, nous supposons qu'il n'est pas nécessaire de soumettre un descriptif de projet.

Cordialement,

  
Oyama Seiichirou  
Codex Contact Point for Japan

  
Dr. H.F. Storms  
Head of Delegation  
The Netherlands

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU TABLEAU I**

1. À sa vingt-huitième session, la Commission est convenue de reporter à sa prochaine session la révocation des limites Codex maximales/indicatives individuelles proposées par le CCFAC à sa trente-septième session. À sa vingt-neuvième session en 2006, la Commission les a révoquées conformément aux propositions formulées par le CCFAC à sa trente-septième session. Dans l'intérim, certaines limites maximales ont été adoptées par la Commission à sa vingt-huitième session en 2005, et n'ayant pas été révoquées, elles figurent au tableau I accompagnée de leur numéro de code CODEX STAN correspondant. Il s'agit des limites maximales pour le cadmium dans les légumes Brassica; les légumes-à bulbe; les légumes à fruits, les cucurbitacées; les légumes à fruits, autres que les cucurbitacées; les légumes à feuilles; les pommes de terre; les légumes à racines et à tubercule; les légumes à tige; et le blé (CS 248-2005). Par conséquent, il est proposé qu'à sa première session, le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments recommande à la Commission de révoquer CS 248-2005 et de modifier le tableau I en supprimant la référence à CS 248-2005 et en insérant « 2005 » comme année d'adoption.

2. À sa trente-huitième session en 2006, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants est convenu de: transmettre pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments, y compris le tableau I, après introduction des modifications convenues; et réorganiser le tableau I en trois catégories, mycotoxines, métaux lourds et autres et de répertorier les contaminants de chaque catégorie par ordre alphabétique (ALINORM 06/29/12, para. 119). Par la suite, la Commission a adopté le tableau I modifié et réorganisé comme convenu par le Secrétariat du Codex.

3. Pour ce qui est des catégories de contaminants et de leur ordre de classement dans le tableau I, le Japon et les Pays-Bas sont d'avis qu'il est plus logique de prévoir quatre catégories dans l'ordre suivant: métaux, mycotoxines, autres produits chimiques, et radionucléides. Les radionucléides sont de nature relativement différente des autres contaminants de la liste et doivent par conséquent être classés dans une catégorie distincte. Le terme « métaux lourds » convenu à la trente-huitième session du CCFAC devient « métaux » du fait que l'aluminium fait maintenant partie du document de travail. Le CCCF est invité à examiner la pertinence de ces modifications.

4. Les présentes modifications proposées figurent déjà dans le document de travail pour information et utilisation lors des débats concernant les contaminants et les toxines de la NGCTA (CX/CF 07/1/6) et dans le tableau I en annexe. Les modifications proposées au tableau I sont considérées comme des mises à jour, conformes aux principes déjà approuvés et par conséquent, la préparation d'un descriptif de projet se révèle inutile. Les décisions concernant l'adoption ou la révocation des limites maximales pour les contaminants par la Commission doivent être automatiquement intégrées à la mise à jour du tableau I et les limites maximales adoptées ne doivent pas apparaître dans des normes Codex distinctes.